

GE_GERICHTE A/2326/2019 vom 28. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2326_2019

FR: GE_GERICHTE A/2326/2019 du 28 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/2326/2019 del 28 novembre 2019

Erwägungen

E. 6

Cohérence

E. 6.1

Est-ce que le tableau clinique est cohérent, compte tenu du ou des diagnostic(s) retenu(s) ou y a-t-il des atypies ?

E. 6.2

Est-ce que ce qui est connu de l'évolution correspond à ce qui est attendu pour le ou les diagnostic(s) retenu(s) ?

E. 6.3

Est-ce qu'il y a des discordances entre les plaintes et le comportement de la personne expertisée, entre les limitations alléguées et ce qui est connu des activités et de la vie quotidienne de la personne expertisée ?

E. 6.4

Est-ce que la personne expertisée s'est engagée ou s'engage dans les traitements qui sont raisonnablement exigibles et possiblement efficaces dans son cas ou n'a-t-elle que peu ou pas de demande de soins ?

E. 7

Personnalité

E. 7.1

Est-ce que la personne expertisée présente un trouble de personnalité selon les critères diagnostiques des ouvrages de référence et si oui, lequel, quel code ?

E. 7.2

Est-ce que la personne expertisée présente des traits de personnalité pathologiques et, si oui, lesquels ? Le cas échéant, quelle est l'influence de ce trouble de personnalité ou de ces traits de personnalité pathologiques sur les limitations éventuelles et sur l'évolution des troubles de la personne expertisée ?

E. 7.3

La personne expertisée se montre-t-elle authentique ou y a-t-il des signes d'exagération des symptômes ou de simulation ?

E. 8

Ressources

E. 8.1

Quelles sont les ressources résiduelles de la personne expertisée sur les plans : a) psychique
b) mental c) social d) familial

E. 9

Capacité de travail

E. 9.1

La personne expertisée est-elle capable d'exercer son ancienne activité lucrative de chef de projets ?

E. 9.1.2

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 9.1.3

Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite/ nulle ?

E. 9.2

La personne expertisée est-elle capable d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles ?

E. 9.2.1

Si non ou dans une mesure restreinte, pour quels motifs ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 9.2.2

Si oui, quelle activité lucrative ? A quel taux ? Depuis quelle date ?

E. 9.2.3

En particulier, quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans l'activité de monteur de service ? Depuis quelle date ? Cette activité est-elle adaptée aux limitations fonctionnelles ?

E. 9.3

Des mesures médicales sont-elles nécessaires préalablement à la reprise d'une activité lucrative ? Si oui, lesquelles ?

E. 9.4

Comment la capacité de travail de la personne expertisée a-t-elle évolué depuis le 10 mai 2016 ?

E. 9.5

En particulier, la personne expertisée était-elle apte à travailler à 100 % dès le 1^{er} juillet 2017 ?

E. 10

Traitement

E. 10.1

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation.

E. 10.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée

E. 10.3

Quelle est la compliance de la personne expertisée au traitement psychothérapeutique et médicamenteux ? Confirmer la compliance médicamenteuse avec un dosage sanguin.

E. 11

Appréciation d'avis médicaux du dossier

E. 11.1

Etes-vous d'accord avec l'expertise du Dr H_____ et de Mme I_____ du 30 mai 2018 ? En particulier avec les diagnostics posés et l'estimation d'une capacité de travail totale dans l'emploi de monteur de service ? Si non, pourquoi ?

E. 11.2

Etes-vous d'accord avec les avis du Dr G_____ des 12 octobre 2018 et 13 juin 2019 ? En particulier avec les diagnostics posés, les limitations fonctionnelles constatées et l'estimation d'une capacité de travail de 50 % dans l'activité de monteur de service ? Si non, pourquoi ?

E. 12

Quel est le pronostic ?

E. 13

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

E. 14

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. II. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.